

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2021
VALANT COMPTE-RENDU**

L'an deux mille vingt et un, le 9 septembre à 20h30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Balazé.

Présents : Stéphane DOUABIN, Alain HERRAUX, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Aimé LOISEL, Loïc MESSAGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE, Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Bernard DELAUNAY et Sabrina SAUDRAIS.

Excusées : Rolande TRUEL, Emmanuelle BARDAINE

Pouvoirs : Rolande TRUEL a donné pouvoir à David VEILLARD
Emmanuelle BARDAINE a donné pouvoir à Stéphane DOUABIN

Secrétaire de séance : Elodie PAUTONNIER

Avis du conseil sur le procès-verbal du 29 juin 2021 : **avis favorable à l'unanimité**

- Questions diverses :

M. le Maire propose que conformément à l'article L2121-18 du CGCT et en raison de la pandémie de COVID-19, le conseil municipal se tienne à huis-clos : après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette proposition.

➤ **2021 09 09 d1 – Pôle Enfance Jeunesse – Demande de subvention au Département d'Ille-et-Vilaine au titre du fonds de soutien aux projets locaux 2021-2022**

Alain HERRAUX et Jennifer PAREIGE ne participent ni au débat ni au vote, par conséquent ils quittent la salle du conseil.

Monsieur le Maire expose :

Dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé de soutenir l'investissement local considérant qu'il est un levier majeur pour dynamiser la reprise de l'activité dans tous les territoires, consolider les services utiles à la population et conforter un aménagement équilibré de l'Ille-et-Vilaine.

Le Département souhaite par ce dispositif soutenir l'économie locale en permettant aux acteurs locaux d'engager en 2021 et 2022 des projets d'investissement s'inscrivant dans une logique de transition et de vie sociale déclinés en 3 thèmes :

- Contribuer à la transition écologique
- Soutenir les activités d'utilité sociale
- S'engager pour l'avenir des territoires

D'une manière générale, sont éligibles à raison d'un dossier par an et par maître d'ouvrage, les travaux de rénovation, de réhabilitation, de réaménagement de bâtiments existants, de projets d'aménagement en faveur de la mobilité, de l'alimentation responsable et l'acquisition de sites non bâtis.

A cet effet, le projet du Pôle Enfance Jeunesse est éligible au fonds de soutien aux projets locaux 2021-2022.

Monsieur le Maire présente le nouveau plan de financement prévisionnel de ce projet :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		
		Nature de la subvention	Sollicité ou acquis	Montant
Coût Travaux 523 006,23		D.E.T.R. (18,22% du montant total HT)	acquis	95 312,00
		DSIL. (29,42 % du montant total HT)	acquis	153 850,00
		Subvention de la Région au titre de la transition 2021 (18,02 % du montant total HT)	sollicité	94 242,99
		Fonds de soutien aux projets locaux 2021-2022 du Département (14,34 % du montant total HT)	sollicité	75 000,00
		Part communal - autofinancement		104 601,24
		Total	523 006,23 € HT	Total

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département d'Ille-et-Vilaine au titre du fonds de soutien aux projets locaux 2021-2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité avec 17 votes POUR, le conseil municipal approuve ces propositions.

Bernard DELAUNAY souhaite que le projet de la micro-crèche privée soit présentée au Conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que celui-ci a été présenté et validé en commission. Il rappelle que le porteur privé de la micro-crèche a rencontré l'ancienne municipalité en 2019 pour évoquer son projet. De plus, le mode de gestion de la micro-crèche a été approuvé par le conseil municipal avec l'appui d'une présentation Powerpoint. La micro-crèche privée va permettre de créer un équivalent de 4 emplois à temps complet.

Thierry CREZE ajoute que les commissions sont des ateliers de travail dont les comptes rendus de réunion sont soumis au conseil municipal.

Sabrina SAUDRAIS indique que ce projet est limite en termes de conflit d'intérêts.

Jean-Fabrice CLOAREC répond que la Municipalité a étudié ce dossier et pris conseil auprès de personnes compétentes et qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

Il précise qu'une crèche publique représente un coût important et que la commune n'aurait pas pu assurer les frais de fonctionnement.

➤ **2021 09 09 d2 – Pôle Enfance Jeunesse - Avenant n°1 au marché passé avec SOLERTIA ENVIRONNEMENT pour le lot 1 « Désamiantage »**

Alain HERRAUX et Jennifer PAREIGE ne participent ni au débat ni au vote, par conséquent ils quittent la salle du conseil.

Jean-Fabrice CLOAREC, adjoint au Maire, expose :

Lors de sa séance du 29 juin 2021, le conseil municipal a retenu l'offre de l'entreprise Solertia Environnement dont le siège social est situé au 28 rue Gustave Nicolle – 76600 LE HAVRE pour le lot n°1 « Désamiantage » du Pôle Enfance Jeunesse et un montant de 24 310 € HT, soit 29 172 € TTC.

Suite à la découverte de deux anciens placards amiantés derrière un mur en brique de l'ancienne cuisine et non identifiés lors du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT), des travaux supplémentaires de désamiantage doivent être réalisés par l'entreprise Solertia Environnement pour un montant de 4 400 € HT portant le montant total du marché de 24 310 € HT à 28 710 € HT, soit 34 452 € TTC.

Ainsi, il est nécessaire de signer un avenant au marché passé avec Solertia Environnement, pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires non prévus.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché passé avec Solertia Environnement pour le lot n°1 Désamiantage du Pôle Enfance Jeunesse ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les documents liés à ce dossier ;

Après délibération et à l'unanimité avec 17 votes POUR, le conseil municipal approuve ces propositions.

Bernard DELAUNAY demande si le pourcentage d'avenant du marché du Pôle Enfance Jeunesse est compris entre 10 et 15 % du montant total.

Jean-Fabrice CLOAREC répond que celui-ci est inférieur.

Sabrina SAUDRAIS souhaite savoir si les travaux sont terminés.

Jean-Fabrice CLOAREC répond affirmativement.

➤ **2021 09 09 d3 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties – exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Vincent BLOT quitte la salle du conseil et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévue au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'EXONERER** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties : classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et exploitées selon le mode de production biologique prévue au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n°2092/91
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après délibération et à l'unanimité avec 18 votes POUR, le conseil municipal approuve ces propositions.

➤ **2021 09 09 d4 – Dénomination de la voie du lotissement « Le Clos Bel Air »**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Il est nécessaire d'attribuer un nom à la rue créée dans le cadre du lotissement « Le Clos Bel Air ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **DE DENOMMER** la voirie du lotissement Le Clos Bel Air : « Clos Bel Air » ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.

➤ **2021 09 09 d5 – Foncier : acquisition des parcelles agricoles cadastrées ZB 21 et ZB 76 au lieu-dit « La Grifferrais » appartenant à Vitré Communauté**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Par délibération n°2021 01 14 d11 du 14 janvier 2021, le Conseil municipal a émis un avis défavorable à la proposition de Vitré Communauté de céder à la commune deux parcelles agricoles cadastrées section ZB n°21 et 76 situées au lieu-dit « La Grifferrais » à Balazé pour un montant total de 29 837.50 € réparti de la manière suivante :

- 0.30€/m² pour la parcelle ZB n°76 d'une contenance de 9 240 m² ;
- 0.55€/m² pour la parcelle ZB n°21 d'une contenance de 49 210 m².

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir sa décision du 14 janvier 2021. En effet, après réflexion, l'acquisition de ces 2 parcelles va permettre à la commune de disposer de réserves foncières indispensables pour la réalisation de futurs projets comme le contournement de la CUMA, le projet de liaison douce à la voie verte ainsi que l'échange de parcelles pour la réalisation de prochains lotissements.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- ✓ **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées section ZB n°21 et 76 situées au lieu-dit « La Grifferrais » à Balazé et appartenant à Vitré Communauté pour un montant total de 29 837.50 € et réparti de la manière détaillée ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier ;
- ✓ **DE DIRE** qu'il n'y a pas de frais de bornage et que les frais de notaires sont à la charge de la commune.

Après délibération et à la majorité avec 1 vote CONTRE (Bernard DELAUNAY) et 2 ABSTENTIONS (Vincent BLOT et Sabrina SAUDRAIS), le conseil municipal approuve ces propositions.

Bernard DELAUNAY indique qu'il n'est pas persuadé que ces terrains soient aptes pour l'épandage.

Monsieur le Maire explique que l'épandage dépend également de la surface du terrain.

Vincent BLOT précise que ces parcelles sont situées dans une zone humide.

➤ **2021 09 09 d6 – Convention de participation financière de la commune aux travaux de réfection et de réaménagement de la route de la Chapellerie avec la commune de Châtillon-en-Vendelais**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

La Route de la Chapellerie est située sur la commune de CHATILLON EN VENDELAIS, en limite immédiate de la commune de BALAZE. Au départ de la zone, sur environ 700 m², la route de la Chapellerie est sur le territoire de la commune de Balazé.

Dans le cadre du projet de réfection complète de ladite voie aujourd'hui en très mauvais état, il a été convenu entre la commune de Chatillon en Vendelais et de Balazé que cette dernière participe financièrement aux travaux situés sur son territoire pour un montant d'environ 12 965.90 euros HT.

A titre indicatif, le montant total prévisionnel desdits travaux de réfection est établi à hauteur de 276 553.50 € HT (suivant le détail quantitatif estimatif de l'entreprise EUROVIA suite à la consultation lancée).

Pour ce faire, une convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles la commune de Balazé participera financièrement aux travaux de réfection et de réaménagement de la chaussée de la route de la Chapellerie qui seront réalisés par la commune de Chatillon en Vendelais, ladite voie étant principalement localisée sur son territoire.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la participation financière de la commune d'un montant d'environ 12 965,90 € HT pour les travaux de réfection et de réaménagement de la chaussée de la route de la Chapellerie situés sur la commune de Balazé et qui seront réalisés par la commune de Châtillon-en-Vendelais ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents liés à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.

Bernard DELAUNAY s'interroge sur la participation financière de la société Panalog et de la déchetterie.

Marie-Renée SAILLANT informe qu'une contribution financière sera sollicitée à Vitré Communauté dans le cadre de la zone d'activités artisanales.

Bernard DELAUNAY souhaite que Vitré Communauté s'engage financièrement sur ces travaux.

Monsieur le Maire informe qu'il faut raisonner sur un financement global de la part de Vitré Communauté. Il précise que la plupart des voiries desservant les zones d'activités artisanales sont en mauvais état. Un courrier commun de demande de subvention avec la commune de Châtillon-en-Vendelais sera envoyé à Vitré Communauté.

➤ **2021 09 09 d7 – Frais de fonctionnement des écoles publiques de Vitré**

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

Des enfants domiciliés à Balazé sont actuellement inscrits dans des écoles publiques de Vitré. Balazé ne disposant pas d'école publique, une participation financière de la commune pour l'accueil de ces enfants est obligatoire.

Vitré propose la signature d'une convention annuelle pour encadrer les participations des communes voisines aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la ville.

Les montants demandés par Vitré aux communes de résidence sont calculés de la façon suivante :

- Élémentaire : coût réel par élève
- Préélémentaire : coût réel par élève moins une déduction de 50 % des frais de personnel pris en charge par Vitré et une péréquation en fonction des potentiels fiscaux des communes

		2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2020/2021	2021/2022
Préélémentaire	Coût/élève	1 147,80 €	1 088,26 €	1 117,46 €	1 135,00 €	1 146,00 €	1 148,00 €
	Après déduction 50 % + potentiel fiscal	723,95 €	437,87 €	495,11 €	543,20 €	457,88 €	733,00 €
	Nombre élèves	3,8	3	4	5	6	3,8
	Total	2 751,01 €	1 313,62 €	1 980,43 €	2 715,99 €	2 747,29 €	2 785,40 €
Elémentaire	Coût/élève	477,45 €	440,83 €	474,61 €	488,00 €	491,00 €	488,00 €
	Nombre élèves	10,6	11	12	11	8,5	9,8
	Total	5 060,97 €	4 849,13 €	5 695,32 €	5 368,00 €	4 173,50 €	4 782,40 €
Participation totale		7 811,98 €	6 162,75 €	7 675,75 €	8 083,99 €	6 920,79 €	7 567,80 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Vitré ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à payer le titre de recette d'un montant de 7 567,80 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.

Albert CHEVILLARD s'interroge sur l'obligation de cette participation financière pour l'accueil des enfants de Balazé dans les écoles publiques de Vitré.

Jennifer PAREIGE répond que cela est obligatoire dans la mesure où la commune de Balazé ne possède pas d'école publique.

Manuella HERISSE s'interroge sur le montant du coût réel par élève moins une déduction de 50 % des frais de personnel pris en charge par Vitré et une péréquation en fonction des potentiels fiscaux des communes pour l'année 2021/2022 (733 €) par rapport aux autres années.

Jennifer PAREIGE informe que le coût dépend du nombre de familles.

Alain HERRAUX ajoute que le quotient familial diffère d'une famille à une autre, ce qui peut expliquer cette différence de coût.

Gwénaëlle LE CALVEZ souhaite connaître le mode de calcul de la participation financière pour les écoles privées.

Jennifer PAREIGE répond qu'un barème départemental s'applique.

- **2021 09 09 d8 - Personnel communal : RIFSEEP modification de la délibération du 14 janvier 2021 afin de revaloriser le montant maximal de l'IFSE des agents**

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal a la possibilité d'augmenter le montant maximal de l'IFSE des agents dans la limite du plafond réglementaire afin de permettre d'avoir plus de marge de manoeuvre pour l'attribution des montants individuels définis par arrêté du Maire notamment lors du recrutement d'un nouvel agent.

Même si le Conseil Municipal adopte un montant maximal de l'IFSE plus élevé, les agents ne percevront pas forcément une revalorisation salariale.

En effet, tant que le Maire ne prend pas un nouvel arrêté pour modifier les montants individuels, ceux-ci restent inchangés.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE MODIFIER** la délibération du 14 janvier 2021 afin d'augmenter le montant maximal de l'IFSE des agents pour atteindre le même montant que celui du plafond réglementaire (modifications en jaune) ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014.11.14. d4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

0 A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans prérequis d'ancienneté. L'IFSE pourra être versée à compter du 1^{er} mois de contrat.

0 B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		ET MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet. Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50% en juin et 50% en décembre

- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

◦ F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

◦ A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1^{er} entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

◦ B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		ET MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction/Secrétaire général.e	0 €	230 €	6 390 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €

0 C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

0 D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

0 E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.

➤ **2021 09 09 d9 – Personnel communal : création d'un poste permanent statutaire ou non titulaire par le Conseil municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021 03 22 d6 du 22 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021 09 09 d du 9 septembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'un accroissement d'activité dans le service administratif de la commune.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- ✓ la création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet à raison de 20/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'accueil et de secrétariat à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n°..... du 9 septembre 2021 est applicable.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition du Maire ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- ✓ **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021 ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces propositions.

➤ Choix de l'option de déploiement de la convention Territoriale Globale – Point reporté

Monsieur le Maire propose de reporter ce point à un prochain conseil municipal car la commune ne dispose pas de tous les éléments pour se prononcer sur ce dossier complexe.

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition.

➤ **2021 09 09 d10 – Vœu santé au travail des agents territoriaux dans le département d'Ille et Vilaine**

Monsieur le Maire expose :

Lors des rencontres des Maires employeurs de ce dernier semestre dans les 18 intercommunalités d'Ille et Vilaine, des échanges ont eu lieu sur les difficultés rencontrées par le CDG 35 pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités.

Dès octobre 2021, a priori, le CDG 35 ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents. Les conséquences humaines et financières seront importantes pour les personnes et les collectivités employeuses.

Beaucoup de Maires ont exprimé leur soutien aux initiatives du CDG 35 pour faire bouger les lignes afin d'apporter des solutions à court ou moyen terme. Certains ont même suggéré de rédiger un vœu pour le soutenir et le transmettre aux autorités compétentes.

Le CDG 35 a rédigé une note détaillée sur le contexte et propose d'adopter un vœu qui sollicite

- **une refonte du fonctionnement des instances médicales et des actions de sensibilisation des médecins généralistes et experts pour y participer.**
- **un renforcement du statut des infirmières en santé au travail, comme dans le secteur privé**
- **un allègement des conditions de recrutement des médecins de prévention**

Ce vœu est transmis à l'Association des Maires d'Ille et Vilaine, à l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine, aux 333 maires et aux 18 Présidents d'intercommunalités, aux Présidents de la Région, du département et du SDIS 35. Il est également adressé aux parlementaires pour donner suite aux débats sur ce sujet et encourager à des évolutions législatives rapides pour assurer la continuité des services.

Un exemplaire aussi été envoyé aux instances nationales consultatives sur les questions en ressources humaines : la Fédération Nationale des CDG et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale tout particulièrement.

Le CDG 35 est conscient de l'importance des instances médicales, et notamment des Commissions de Réforme dont il assure le secrétariat depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet, et de la médecine de prévention dont le service a été créé au début des années quatre-vingt en Ille et Vilaine.

Cette sollicitation marque donc la nécessité d'un mouvement d'envergure pour en assurer la continuité dans l'intérêt des agents et des collectivités.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le vœu suivant :

Dans le cadre de ce vœu sur la santé au travail des agents territoriaux, Il est ainsi demandé :

Pour les instances médicales :

- un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme.
- une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques
- une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales

- pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins

Pour la médecine de prévention :

- une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé.
- Permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconverter ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité.
- une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché
- rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte ce vœu.

➤ **2021 09 09 d11 - Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT (Délibération du 24 mai 2020)**

Droit de préemption urbain :

2021-18 : 28 La Basse Bouexière, parcelles ZZ 437 : pas de préemption
2021-19 : 1 Clos Bel Air, ZL 330 : pas de préemption
2021-20 : 3 Clos Bel Air, ZL 329 : pas de préemption
2021-21 : 5 Clos Bel Air, ZL 328 : pas de préemption
2021-22 : 6 Clos Bel Air, ZL 318 : pas de préemption
2021-23 : 7 Clos Bel Air, ZL 327 : pas de préemption
2021-24 : 8 Clos Bel Air, ZL 319 : pas de préemption
2021-25 : 10 Clos Bel Air, ZL 320 : pas de préemption
2021-26 : 12 Clos Bel Air, ZL 321 : pas de préemption
2021-27 : 14 Clos Bel Air, ZL 322 : pas de préemption
2021-28 : 16 Clos Bel Air, ZL 323 : pas de préemption
2021-29 : 22 Clos Bel Air, ZL 326 : pas de préemption
2021-30 : 24 Clos Bel Air, ZL 335 : pas de préemption
2021-31 : 4 rue du Parc, ZH 424 : pas de préemption
2021-32 : 8 rue du Parc, ZX 428 : pas de préemption
2021-33 : 3 rue Richard, C 814 – C 817 et C456 : pas de préemption

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

➤ **Informations et questions diverses**

- Point sur les travaux de la salle des fêtes et la programmation des manifestations privées (spectacle humanitaire)
Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne plus accepter de réservation de la salle des fêtes à compter du 1^{er} septembre 2021.
- Pôle Enfance Jeunesse : Local à poubelles / BAV
Ce point sera évoqué à la commission Environnement / Développement Durable du samedi 11 septembre 2021 à 9h30

- Course cycliste : la route Adélie de Vitré : réunion d'information le 11/09/2021 à la salle des fêtes
- Retour sur l'inauguration du terrain multisports
- Démarrage du lotissement « Le Clos Bel Air »
- Problématique des envois du conseil municipal sur certaines boites mail de Vitré Communauté

➤ **Compte-rendu des commissions**

- Commission Développement Economique du 31 mai 2021
- Commission Voirie du 24 juin 2021

➤ **Dates à retenir**

Prochaines commissions :

- Commission Environnement / Développement Durable : le samedi 11 septembre 2021 à 9h30
- Commission Embellissement : le lundi 13 septembre 2021 à 20h30
- Commission LASIC : le lundi 13 septembre 2021 à 20h15
- Commission Bâtiments : le mardi 21 septembre à 20h30

Rappel :

- Prochains conseils municipaux : 21/10 - 09/12 – 20/01/2022

La séance s'est levée à 23h05.

**Prochain Conseil Municipal :
Jeudi 21 octobre 2021**

Le Maire :

Les adjoints :


